

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 149-15

Le 10 décembre 2015

AUTOCERTIFICATION

HARMONISATION DES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS ET DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES 6 ET 15 DE LA BOURSE

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Règles Six et Quinze de la Bourse afin d'harmoniser le caractéristiques des produits et les Règles. Pour ce faire, de nombreux articles ont été créés et modifiés afin d'incorporer le contenu des caractéristiques des produits dans les Règles. Ces modifications n'introduisent aucun nouveau concept dans les Règles. Le contenu des caractéristiques des produits a simplement été transposé dans les Règles. La structure des Règles a également été revue afin de faciliter le repérage des articles relatifs aux caractéristiques des produits.

Les modifications ci-jointes ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01). Elles entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la Bourse disponible sur le site web (www.m-x.ca) de la Bourse le **18 janvier 2016**.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jean-Philippe Joyal, conseiller juridique, au (514) 787-6593 ou à jpjoyal@m-x.ca.

Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique
Affaires juridiques, produits dérivés

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION

Section 6621 - 6650
Négociation - Options

6624 Écarts minimaux

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, [00.00.00](#))

Les écarts minimaux entre les cours sont :

- | | | |
|----|--|---|
| a) | Options sur actions | 0,01 \$ |
| b) | Options sur unités de participation indicielle | 0,01 \$ |
| c) | Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) | Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) | Options sur contrats à terme | 0,001 point |
| f) | Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire. |
| g) | Options sur devises | 0,01 cents canadien par unité de devise étrangère |

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS
DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS
[\(20.03.91\)](#)

Section 6701 – 6750
Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

6701.1 Valeur sous-jacente
[\(00.00.00\)](#)

[La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.](#)

6703 Unité de négociation
(20.03.91, [00.00.00](#))

L'unité de négociation est un Un-contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de ~~représente~~ 100 000 \$CAN en valeur nominale à l'échéance.

6703.1 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Les mois d'échéance pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.

Cycle mensuel : Porte sur le contrat à terme qui suit le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.

6703.2 Cotation des primes

(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5\$.

6704 Prix de levée

(20.03.91, 17.12.91, 00.00.00)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux maximums de 0,52 points par contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada de dix ans. (~~i.e. contrat à terme à 98, prix de levée à 96, 98, 100, etc.~~).

Les prix de levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement de la valeur sous-jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un prix de levée à un prix supérieur et un prix de levée à un prix inférieur.

La Bourse ~~de Montréal~~ peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6705 Unité minimale de fluctuation des primes~~Variation minimum de la prime~~

(20.03.91, 07.04.94, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,0051 point, ce qui représente 5\$ par contrat. La variation minimum de la prime est 0,01 point, représentant 10 \$CAN par contrat.

6706 Limite quotidienne de variation des cours de transaction

(20.03.91, 07.04.94, 00.00.00)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans. La négociation des options ne cesse pas lorsque la limite quotidienne de variation de cours du contrat à terme sous-jacent est atteinte (voir article 6808).

6707 Dernier jour de négociation
(20.03.91, 17.12.91, 00.00.00)

~~Les options cessent de se négocier~~ Le dernier jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option à condition ~~Toutefois, le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option doit être~~ qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède ~~doit précéder~~ d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

~~Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable,~~ le dernier jour de négociation de cette option est ~~sera~~ le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

6707.1 Jour d'échéance
(00.00.00)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6710 Limite de positions
(00.00.00)

La limite de positions pour les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6711 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6712 Devise
(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Options sur contrat à terme
sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
(07.04.94)

Section 6751–6770
Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS
BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 00.00.00)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6751.1 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'option expire.

6752 Type de contrat ~~Nature des options sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois~~
(07.04.94, 00.00.00)

L'acheteur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6753 Unité de négociation
(07.04.94, 00.00.00)

L'unité de négociation d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ ~~CAN~~ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6753.1 Cycle d'échéance
(00.00.00)

Les mois d'échéance pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

6753.2 Cotation des primes
(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6754 Prix de levée
(07.04.94, 00.00.00)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois. ~~maximums de 0,50 point.~~

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.

La Bourse ~~de Montréal~~ peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6755 Unité minimale de fluctuation des primes ~~Variation minimale de la prime~~
(07.04.94, 15.10.02, 03.10.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point.

~~la variation minimale de la prime est~~ 0,005 point, ce qui ~~représente~~ représente 12,50 \$CAN par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des ~~sa variation minimale de la~~ primes est de 0,001 point, ce qui ~~représente~~ représente 2,50 \$CAN par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une ~~prix (prime)~~ variant entre 0,001 et 0,009 point.

6756 Limite quotidienne de variation de cours
(07.04.94, 00.00.00)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à une limite quotidienne de variation de cours.

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 00.00.00)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6757.1 Jour d'échéance
(00.00.00)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6759 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

-6760 Limite de positions
(00.00.00)

La limite de positions pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6761 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6762 Devise
(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6763 Portée des règles spécifiques (00.00.00)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6763.1 Valeur sous-jacente (00.00.00)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option.

6763.2 Type de contrat (00.00.00)

L'acheteur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6763.3 Unité de négociation (00.00.00)

L'unité de négociation d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.4 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux mois les plus rapprochés du cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

6763.5 Cotation des primes

(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6763.6 Prix de levée

(00.00.00)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6763.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6763.8 Limite de variation de cours

(00.00.00)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.9 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6763.10 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6763.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

-6763.12 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6763.13 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6763.14 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6764 Portée des règles spécifiques

(00.00.00)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6764.1 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'option.

6764.2 Type de contrat

(00.00.00)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6764.3 Unité de négociation

(00.00.00)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.4 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6764.5 Cotation des primes

(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6764.6 Prix de levée

(00.00.00)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6764.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6764.8 Limite de variation de cours

(00.00.00)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.9 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6764.10 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6764.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6764.12 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6764.13 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6764.14 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6765 Portée des règles spécifiques

(00.00.00)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6765.1 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'option.

6765.2 Type de contrat

(00.00.00)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6765.3 Unité de négociation

(00.00.00)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.4 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6765.5 Cotation des primes

(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6765.6 Prix de levée

(00.00.00)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6765.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6765.8 Limite de variation de cours

(00.00.00)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.9 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6765.10 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6765.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6765.12 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de positions pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6765.13 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6765.14 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques

(00.00.00)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

6767.1 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.2 Nature des options

(00.00.00)

L'acheteur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

6767.3 Unité de négociation

(00.00.00)

L'unité de négociation est de 10\$ par point d'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.4 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6767.5 Unité minimale de fluctuation des primes

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 0,10\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 0,50\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

6767.6 Prix de levée

(00.00.00)

Les prix de levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'indice.

6767.7 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

Les options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6767.8 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6767.9 Règlement de la levée

(00.00.00)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) le jour d'échéance.

6767.10 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6767.11 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'article 6651.

6767.12 Limite de variation de cours

(00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

6767.13 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6767.14 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

6767.15 Arrêt ou suspension de la négociation

(00.00.00)

A) La négociation sur une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):

- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
- ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
- iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR L'INDICE ~~SUR ACTIONS~~ S&P/TSX 60

~~Section 6771–6779~~

~~Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat~~

~~(07.09.99, 18.12.12, 28.07.14)~~

6771 Portée des règles spécifiques

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 00.00.00)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6771.1 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

6772 Nature des options

(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 18.12.12, 00.00.00)

L'acheteur d'une option sur l'indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles. .

6773 Unité de négociation

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 00.00.00)

—Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ ~~CAN~~ par point de l'indice S&P/TSX 60.

6773.1 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

6774 Prix de levée

(07.09.99, 18.12.12, 00.00.00)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6775 Unité minimale de fluctuation des primes ~~Variation minimale de la prime~~

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de :
0,01 point d'indice.

~~_____ a variation minimale de la prime est :~~

0,05 point de l'indice, équivalent 0,50 \$ ~~CAN~~ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent 0,10 \$ ~~CAN~~ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6776 Limite de variation des cours ~~Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes~~

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 00.00.00)

L'Les arrêts de négociation des options -options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 ~~est~~ seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).
s valeurs sous-jacentes.

6777 Dernier jour de négociation

(07.09.99, 18.12.12, 00.00.00)

~~—Les contrats d'Les options sur l'indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance. jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat telle que définie à l'article 6637 b) des Règles.~~

6777.1 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance des options sur l'indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

6777.2 Règlement de la levée

(00.00.00)

Le règlement des options sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

6777.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6777.4 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'article 6651.

6777.5 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6777.6 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

6779 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, 18.12.12, 00.00.00)

A) La négociation sur une option sur indice ~~sur actions~~ S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice ~~sur actions~~ S&P/TSX 60 :

- i) ~~pour les options sur indice sur actions S&P/TSX 60~~, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
- ii) ~~pour les options sur indice sur actions S&P/TSX 60~~, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
- iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice ~~sur actions~~ S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la

négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSX

Section 6780—6789

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

(31.01.01, 28.07.14, 04.06.15)

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX — BANQUES (GROUPE INDUSTRIEL) ET SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

6780 Portée des règles spécifiques

(31.01.01, 28.07.14, 00.00.00)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indices sectoriels plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont soumises à la réglementation de la présente section.

6780.1 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

6781 Nature des options

(31.01.01, 28.07.14, 00.00.00)

L'acheteur d'une option sur l'indice sectoriel plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités sectoriel S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités sectoriel S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités sectoriel S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6782 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02, 00.00.00)

L'unité de négociation est de 100\$ par point d'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacune des classes d'options admises à la négociation.

6782.1 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6784 Unité minimale de fluctuation des primes ~~Variation minimale de la prime~~

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 1,00\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 5,00\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

La variation minimale de la prime est :

0,05 point de l'indice pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6785 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(31.01.01, 28.07.14, 00.00.00)

Les arrêts de négociation des options sur l'indices plafonné des services aux collectivités sectoriels S&P/TSX est sera coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6786 Dernier jour de négociation

(31.01.01, 04.06.15, 00.00.00)

Les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

~~Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.~~

6786.1 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6786.2 Règlement de la levée

(00.00.00)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

6786.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6786.4 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'article 6651.

6786.5 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6786.6 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, 28.07.14, 04.06.15, 00.00.00)

- A) La négociation sur une option sur l'indice [plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sectoriel S&P/TSX](#) sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice [plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sectoriel S&P/TSX](#):
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice [plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sectoriel S&P/TSX](#) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR ACTIONS

6789 Valeur sous-jacente (00.00.00)

[Les valeurs sous-jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.](#)

6789.1 Critères d'admissibilité (00.00.00)

[Pour être admissible comme valeur sous-jacente, la valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.](#)

6789.2 Unité de négociation

(00.00.00)

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

6789.3 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Au minimum, les deux échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel, tel que déterminé selon le cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6789.4 Unité minimale de fluctuation des primes

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les² unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :est de 0,01\$.

1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

6789.5 Prix de levée

(00.00.00)

Il y a au minimum cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6789.6 Type de contrat

(00.00.00)

L'acheteur d'un contrat d'option sur actions peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

6789.7 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur actions est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6789.8 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur actions est le dernier jour de négociation.

6789.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6789.10 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les contrats d'option sur actions est déterminée selon l'article 6651.

6789.11 Limite de variation de cours

(00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6789.12 Levée

(00.00.00)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6789.13 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6789.14 Devise

(00.00.00)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur actions se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR DEVISES

Section 6790—6799

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat (26.09.05)

6790.1 Valeur sous-jacente (00.00.00)

La valeur sous-jacente d'une option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

6792 Unité de négociation (26.09.05, 00.00.00)

Dans le cas d'un contrat d'option sur Dollar U.S., l'unité de négociation est de 10 000 Dollars U.S.

Dans le cas d'un contrat d'option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 Euros. ~~pour un contrat d'option est de 10,000 unités de devise étrangère, ou un multiple de cela.~~

6792.1 Cycle d'échéance (00.00.00)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6792.2 Cotation des primes (00.00.00)

Les primes d'un contrat d'option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

6792.3 Valeur totale de la prime (00.00.00)

La valeur totale de la prime pour un contrat d'option sur devise est le montant de la prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

6793 Prix de levée (26.09.05, 00.00.00)

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

Les prix de levée sont établis à des intervalles ~~minimaux~~minimales de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6794 ~~Variation minimale de la prime~~Unité minimale de fluctuation des primes
(26.09.05, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation a variation minimale de la prime est de 0,01 cent canadien ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1\$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6795 Dernier jour de négociation
(26.09.05, 00.00.00)

Les ~~contrats d'options~~ sur devises cessent de se négocier à 12 :00, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 :00 le premier jour ouvrable précédent. à la date d'échéance du contrat, tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6795.1 Jour d'échéance
(00.00.00)

Le jour d'échéance des contrats d'option sur devises est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6795.2 Règlement de la levée
(00.00.00)

Le règlement des options sur devises se fait en espèces.

La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6795.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6795.4 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les contrats d'option sur devises est déterminée selon l'article 6651.

6795.5 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

6796 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est le nombre de parts d'un fond négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.

6796.1 Critères d'admissibilité

(00.00.00)

La valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

6796.2 Unité de négociation

(00.00.00)

L'unité de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

6796.3 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Au minimum, les trois échéances rapprochées plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

6796.4 Unité minimale de fluctuation des primes

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

6796.5 Prix de levée

(00.00.00)

Au minimum, il y a cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6796.6 Type de contrat

(00.00.00)

L'acheteur d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

6796.7 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6796.8 Jour d'échéance

(00.00.00)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6796.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6796.10 Limite de positions

(00.00.00)

La limite de positions pour les contrats d'options sur fond négocié en bourse est déterminée selon l'article 6651.

6796.11 Limite de variation de cours

(00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6796.12 Levée

(00.00.00)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6796.13 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6796.14 Devise

(00.00.00)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820 Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, 06.05.11, 16.02.12, 18.12.12, 09.06.14, 00.00.00)

L'unité de négociation de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

— 5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.

b) dans le cas des contrats à terme sur swap indexé à un jour :

— 5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.

c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :

3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.

d) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :

— 1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.

e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :

— 200 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :

— 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :

~~— 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.~~

~~h) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :~~

~~— 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.~~

~~i) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :~~

~~i) dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 : 200 \$ CAN X le niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et~~

~~ii) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 : 50 \$ CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX.~~

~~j) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:~~

~~— 5 \$ CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.~~

~~k) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

~~l) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

~~m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:~~

~~100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

~~n) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :~~

~~100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

~~o) dans le cas des contrats à terme sur pétrole brut canadien désigné:
1 000 barils U.S.~~

~~p) dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :~~

~~100 \$ U.S. multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.~~

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 00.00.00)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.
- b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.
- c) La cotation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Par 100 \$CAN de valeur nominale
Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne du taux « repo » à un jour en point de pourcentage sur une base annuelle de 365 jours
Contrats à terme sur swap indexé à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins le taux « repo » à un jour quotidien composé en point de pourcentage sur une base annuelle de 365 jours
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Sous forme de points d'indice
Contrat à terme sur action canadienne	En cents et dollars CAN par action
Contrat à terme sur action étrangère	En unité(s) de devise étrangère par action
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces	En dollars et cents CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	En dollars et cents U.S. par baril U.S.
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	Sous forme de points d'indice exprimés à deux décimales.

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 00.00.00)

La devise de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

~~À moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :~~

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur swap indexé à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois	Dollars CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Dollars CAN
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Dollars CAN
Contrat à terme sur action canadienne	Dollars CAN
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces	Dollars CAN
Contrat à terme sur action étrangère	Devise étrangère
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Dollars U.S.
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	Dollars U.S.

6804 Échéances des contrats à terme

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 00.00.00)~~

~~Le cycle d'échéance de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.~~

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats seront les suivants :~~

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur swap indexé à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Les 6 premiers mois consécutifs
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur actions	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Échéances mensuelles et trimestrielles

6807 Variations minimales des cours

~~(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02,
14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12,
09.06.14, 08.09.14, 00.00.00)~~

L'unité minimale de fluctuation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

~~A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes:~~

- | | |
|---|--|
| a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour | 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour | 0,001 par 100 \$ de valeur nominale |
| c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois | i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale. |
| d) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois | i) Pour les six (6) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, incluant les échéances rapprochées, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale. |
| e) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | Un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| f) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 | 0,01 point d'indice |
| g) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 1 point d'indice |
| h) Contrats à terme sur actions canadiennes | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne |
| i) Contrats à terme sur actions internationales | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous jacente |
| j) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX | 0,01 point d'indice |
| k) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) |

l) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces	Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)
m) Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Un minimum de 0,01 \$ U.S. par baril
n) Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	i) 0,05 point d'indice pour les positions simples ii) 0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les opérations en bloc

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 00.00.00)

Les limites de variation des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

~~— La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :~~

~~a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL~~

~~b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour : NIL~~

~~c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL~~

~~d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL~~

~~e) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :~~

~~i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes~~

~~— Les arrêts de négociation des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.~~

~~ii) Reprise de la négociation~~

~~— Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des valeurs sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.~~

~~f) Contrat à terme sur actions canadiennes~~

~~i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes~~

~~— Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions canadiennes seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.~~

~~g) Contrat à terme sur actions étrangères~~

~~i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes~~

~~— Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions étrangères seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.~~

~~— Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente à contrat à terme sur action étrangère, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra de ce contrat à terme y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.~~

~~h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces~~

~~— NIL~~

~~i) Contrat à terme sur pétrole brut canadien~~

~~— NIL~~

~~j) Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~

~~— NIL~~

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 00.00.00)

Le dernier jour de négociation de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

~~— À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :~~

~~a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :~~

~~dernier jour ouvrable du mois d'échéance.~~

~~b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour :~~

~~— le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.~~

~~e) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :~~

~~i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3^e) mercredi du mois d'échéance ;~~

~~ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.~~

~~d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :~~

~~le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.~~

~~e) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :~~

~~le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15721 des Règles.~~

~~f) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX :~~

~~le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15986 des Règles.~~

~~g) Contrats à terme sur actions canadiennes :~~

~~à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.~~

~~h) Contrat à terme sur action internationale :~~

~~la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.~~

~~i) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX :~~

~~le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15771 des Règles.~~

~~j) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèce :~~

~~le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.~~

~~k) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique :~~

~~le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.~~

~~l) Contrat à terme sur pétrole brut canadien :~~

~~le premier jour ouvrable précédent « l'avis d'expédition initial de la date de livraison » du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.~~

~~m) Contrats à terme sur indice FTSE Marchés émergents :~~

~~le troisième vendredi du mois d'échéance ou, si l'indice FTSE Marchés émergents n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédent où l'indice doit être publié.~~

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION

Section 6621 - 6650
Négociation - Options

6624 Écarts minimaux

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 10.12.15)

Les écarts minimaux entre les cours sont :

- | | | |
|----|--|---|
| a) | Options sur actions | 0,01 \$ |
| b) | Options sur unités de participation indicielle | 0,01 \$ |
| c) | Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) | Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) | Options sur contrats à terme | 0,001 point |
| f) | Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire. |
| g) | Options sur devises | 0,01 cents canadien par unité de devise étrangère |

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS
DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

6701.1 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

6703 Unité de négociation
(20.03.91, 10.12.15)

L'unité de négociation est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

6703.1 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Les mois d'échéance pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.

Cycle mensuel : Porte sur le contrat à terme qui suit le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.

6703.2 Cotation des primes
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5\$.

6704 Prix de levée
(20.03.91, 17.12.91, 10.12.15)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada de dix ans. Les prix de levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement de la valeur sous-jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un prix de levée à un prix supérieur et un prix de levée à un prix inférieur.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6705 Unité minimale de fluctuation des primes
(20.03.91, 07.04.94, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 5\$ par contrat.

6706 Limite quotidienne de variation des cours
(20.03.91, 07.04.94, 10.12.15)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

6707 Dernier jour de négociation
(20.03.91, 17.12.91, 10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

6707.1 Jour d'échéance
(10.12.15)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6710 Limite de positions
(10.12.15)

La limite de positions pour les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6711 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6712 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS
BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 10.12.15)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6751.1 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'option expire.

6752 Type de contrat
(07.04.94, 10.12.15)

L'acheteur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6753 Unité de négociation
(07.04.94, 10.12.15)

L'unité de négociation d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6753.1 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Les mois d'échéance pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

6753.2 Cotation des primes
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6754 Prix de levée
(07.04.94, 10.12.15)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6755 Unité minimale de fluctuation des primes
(07.04.94, 15.10.02, 03.10.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6756 Limite quotidienne de variation de cours
(07.04.94, 10.12.15)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à une limite quotidienne de variation de cours.

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 10.12.15)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6757.1 Jour d'échéance
(10.12.15)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6759 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6760 Limite de positions
(10.12.15)

La limite de positions pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6761 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6762 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6763 Portée des règles spécifiques
(10.12.15)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6763.1 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option.

6763.2 Type de contrat (10.12.15)

L'acheteur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6763.3 Unité de négociation (10.12.15)

L'unité de négociation d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.4 Cycle d'échéance (10.12.15)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux mois les plus rapprochés du cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

6763.5 Cotation des primes (10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6763.6 Prix de levée (10.12.15)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6763.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6763.8 Limite de variation de cours

(10.12.15)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.9 Dernier jour de négociation

(10.12.15)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6763.10 Jour d'échéance

(10.12.15)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6763.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6763.12 Limite de positions

(10.12.15)

La limite de positions pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6763.13 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6763.14 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6764 Portée des règles spécifiques
(10.12.15)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6764.1 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'option.

6764.2 Type de contrat
(10.12.15)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6764.3 Unité de négociation
(10.12.15)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.4 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6764.5 Cotation des primes
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6764.6 Prix de levée
(10.12.15)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6764.7 Unité minimale de fluctuation des primes
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront

automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6764.8 Limite de variation de cours

(10.12.15)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.9 Dernier jour de négociation

(10.12.15)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6764.10 Jour d'échéance

(10.12.15)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6764.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6764.12 Limite de positions

(10.12.15)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6764.13 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6764.14 Devise

(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À
TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6765 Portée des règles spécifiques
(10.12.15)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6765.1 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'option.

6765.2 Type de contrat
(10.12.15)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6765.3 Unité de négociation
(10.12.15)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.4 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6765.5 Cotation des primes
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6765.6 Prix de levée
(10.12.15)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6765.7 Unité minimale de fluctuation des primes
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6765.8 Limite de variation de cours
(10.12.15)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.9 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6765.10 Jour d'échéance
(10.12.15)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6765.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6765.12 Limite de positions
(10.12.15)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de positions pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6765.13 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6765.14 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques

(10.12.15)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

6767.1 Valeur sous-jacente

(10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.2 Nature des options

(10.12.15)

L'acheteur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

6767.3 Unité de négociation

(10.12.15)

L'unité de négociation est de 10\$ par point d'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.4 Cycle d'échéance

(10.12.15)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6767.5 Unité minimale de fluctuation des primes

(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 0,10\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 0,50\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

6767.6 Prix de levée

(10.12.15)

Les prix de levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'indice.

6767.7 Dernier jour de négociation

(10.12.15)

Les options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6767.8 Jour d'échéance

(10.12.15)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6767.9 Règlement de la levée

(10.12.15)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) le jour d'échéance.

6767.10 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6767.11 Limite de positions

(10.12.15)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'article 6651.

6767.12 Limite de variation de cours

(10.12.15)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

6767.13 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6767.14 Devise

(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

6767.15 Arrêt ou suspension de la négociation

(10.12.15)

- A) La négociation sur une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60

6771 Portée des règles spécifiques

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 10.12.15)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6771.1 Valeur sous-jacente

(10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

6772 Nature des options

(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 18.12.12, 10.12.15)

L'acheteur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles. .

6773 Unité de négociation

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 10.12.15)

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ par point de l'indice S&P/TSX 60.

6773.1 Cycle d'échéance

(10.12.15)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

6774 Prix de levée

(07.09.99, 18.12.12, 10.12.15)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6775 Unité minimale de fluctuation des primes

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de : 0,05 point de l'indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6776 Limite de variation des cours

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 10.12.15)

L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

6777 Dernier jour de négociation

(07.09.99, 18.12.12, 10.12.15)

Les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6777.1 Jour d'échéance

(10.12.15)

Le jour d'échéance des options sur l'indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

6777.2 Règlement de la levée

(10.12.15)

Le règlement des options sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

6777.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6777.4 Limite de positions

(10.12.15)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'article 6651.

6777.5 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6777.6 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

6779 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, 18.12.12, 10.12.15)

A) La négociation sur une option sur indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice S&P/TSX 60 :

- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
- ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
- iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

6780 Portée des règles spécifiques (31.01.01, 28.07.14, 10.12.15)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont soumises à la réglementation de la présente section.

6780.1 Valeur sous-jacente (10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

6781 Nature des options (31.01.01, 28.07.14, 10.12.15)

L'acheteur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6782 Unité de négociation (31.01.01, 29.04.02, 10.12.15)

L'unité de négociation est de 100\$ par point d'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

6782.1 Cycle d'échéance (10.12.15)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6784 Unité minimale de fluctuation des primes

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 1,00\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 5,00\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

6785 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(31.01.01, 28.07.14, 10.12.15)

Les arrêts de négociation des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6786 Dernier jour de négociation

(31.01.01, 04.06.15, 10.12.15)

Les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6786.1 Jour d'échéance

(10.12.15)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6786.2 Règlement de la levée

(10.12.15)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

6786.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6786.4 Limite de positions

(10.12.15)

La limite de positions pour les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'article 6651.

6786.5 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6786.6 Devise

(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, 28.07.14, 04.06.15, 10.12.15)

- A) La négociation sur une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR ACTIONS

6789 Valeur sous-jacente (10.12.15)

Les valeurs sous-jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.

6789.1 Critères d'admissibilité (10.12.15)

Pour être admissible comme valeur sous-jacente, la valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

6789.2 Unité de négociation (10.12.15)

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

6789.3 Cycle d'échéance (10.12.15)

Au minimum, les deux échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel, tel que déterminé selon le cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6789.4 Unité minimale de fluctuation des primes (10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :

1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

6789.5 Prix de levée
(10.12.15)

Il y a au minimum cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6789.6 Type de contrat
(10.12.15)

L'acheteur d'un contrat d'option sur actions peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

6789.7 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur actions est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6789.8 Jour d'échéance
(10.12.15)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur actions est le dernier jour de négociation.

6789.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6789.10 Limite de positions
(10.12.15)

La limite de positions pour les contrats d'option sur actions est déterminée selon l'article 6651.

6789.11 Limite de variation de cours
(10.12.15)

L'arrêt de négociation des contrats d'option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6789.12 Levée
(10.12.15)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6789.13 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6789.14 Devise
(10.12.15)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur actions se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR DEVISES

6790.1 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente d'une option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

6792 Unité de négociation
(26.09.05, 10.12.15)

Dans le cas d'un contrat d'option sur Dollar U.S, l'unité de négociation est de 10 000 Dollars U.S.

Dans le cas d'un contrat d'option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 Euros.

6792.1 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6792.2 Cotation des primes
(10.12.15)

Les primes d'un contrat d'option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

6792.3 Valeur totale de la prime
(10.12.15)

La valeur totale de la prime pour un contrat d'option sur devise est le montant de la prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

6793 Prix de levée
(26.09.05, 10.12.15)

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6794 Unité minimale de fluctuation des primes
(26.09.05, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la prime est de 0,01 cent canadien ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1\$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6795 Dernier jour de négociation
(26.09.05, 10.12.15)

Les contrats d'option sur devises cessent de se négocier à 12 :00, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 :00 le premier jour ouvrable précédent.

6795.1 Jour d'échéance
(10.12.15)

Le jour d'échéance des contrats d'option sur devises est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6795.2 Règlement de la levée
(10.12.15)

Le règlement des options sur devises se fait en espèces.

La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix

de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6795.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6795.4 Limite de positions
(10.12.15)

La limite de positions pour les contrats d'option sur devises est déterminée selon l'article 6651.

6795.5 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

6796 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est le nombre de parts d'un fond négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.

6796.1 Critères d'admissibilité
(10.12.15)

La valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

6796.2 Unité de négociation
(10.12.15)

L'unité de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

6796.3 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Au minimum, les trois échéances rapprochées plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

6796.4 Unité minimale de fluctuation des primes
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

6796.5 Prix de levée
(10.12.15)

Au minimum, il y a cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6796.6 Type de contrat
(10.12.15)

L'acheteur d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

6796.7 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6796.8 Jour d'échéance
(10.12.15)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6796.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6796.10 Limite de positions
(10.12.15)

La limite de positions pour les contrats d'options sur fond négocié en bourse est déterminée selon l'article 6651.

6796.11 Limite de variation de cours
(10.12.15)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6796.12 Levée
(10.12.15)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6796.13 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6796.14 Devise
(10.12.15)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02,
14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10,
06.05.11, 16.02.12, 18.12.12, 09.06.14, 10.12.15)

L'unité de négociation de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 10.12.15)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.
- b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.
- c) La cotation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 10.12.15)

La devise de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 10.12.15)

Le cycle d'échéance de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 08.09.14, 10.12.15)

L'unité minimale de fluctuation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 10.12.15)

Les limites de variation des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01,
14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 10.12.15)

Le dernier jour de négociation de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15001 - 15050
Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, [00.00.00](#))

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions canadiennes et internationales;
- l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- m) le pétrole brut canadien;
- n) l'indice FTSE Marchés émergents.

[o\) swap indexé à un jour](#)

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

~~Section 15501—15600~~

Caractéristiques des eCONTRATS À TERME SUR Les ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES

Sous-section 15501 – 15550
Dispositions spécifiques de négociation

15500 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est de 1 000 000\$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15501 Cycle d'Mois d'échéance
(22.04.88, 16.04.92, 11.03.98, 00.00.00)

~~Les mois d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.~~

a) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six premiers mois consécutifs.

b) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :

Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.

Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux (2) mois les plus près.

15503 Unité de négociation
(22.04.88, 16.04.92, 00.00.00)

a) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de un mois est sera de:

3 000 000 \$ ~~CAN~~ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

b) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de trois mois est desera:

1 000 000 \$ ~~CAN~~ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois (~~3~~) mois.

15504 Devise
(22.04.88, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se font ~~seront~~ en dollars canadiens.

15505 Cotation des prix
(22.04.88, 16.04.92, 00.00.00)

- a) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur des acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.
- b) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur des acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15506 Unité de fluctuation des prix
(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 00.00.00)

~~L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.~~

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :
0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour les six mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;
0,01, représentant 25 par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

15509 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(22.04.88, 15.05.09, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

~~Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position brute qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

15510 Type de contrat Livraison
(22.04.88, 14.06.02, 00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur ~~livraison des~~ acceptations bancaires canadiennes sera faite par règlement au comptant. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15551 à 15600 de la présente Règle.

15512 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

15513 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

~~Sous-section 15551–15600~~
~~Procédures de règlement~~

~~CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA~~

~~Section 15601–15700~~
~~Dispositions spécifiques~~

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
DEUX ANS

15600 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente est 200 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15601 ~~Cycle~~Mois d'échéance
(08.09.89, 27.07.94, 19.01.95, 03.05.04, 00.00.00)

A moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre. ~~pourront être livrés durant un des mois de mars, juin, septembre et décembre.~~

15603 Unité de négociation
(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 24.07.06, 00.00.00)

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notional de 6%. sera telle que définie à l'article 6801.

15604 Devise
(08.09.89, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se ~~font~~ en dollars canadiens.

15605 Cotation des prix
(08.09.89, 00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs ~~prix~~ des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans ~~sonteront~~ affichés par 100 \$ ~~CAN~~ de valeur nominale.

15606 Unité minimale de fluctuation minimale des prix
(08.09.89, 17.11.04, 24.07.06, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation minimale des prix est de 0,005 par 100\$ de valeur nominale, sera telle que définie à l'article 6807.

15607 Limite quotidienne de variation des cours
(08.09.89, 17.04.09, 00.00.00)

Il n'y ~~aura~~ pas de limite quotidienne de variation des cours.

15609 ~~Déclaration~~—Seuil de déclaration des positions ~~Limite de position~~
(08.09.89, 19.01.95, 03.05.04, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

~~Les participants agréés communiqueront à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, toute position brute totale excédant 250 contrats à terme pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné ou toute autre limite que déterminera la Bourse, peu importe le mois de livraison.~~

15610 Type de contrat ~~Livraison~~
(08.09.89, 19.01.95, 00.00.00)

~~Le~~ règlement ~~livraison~~ des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15613 à 15618 de la Règle Quinze ou par la Corporation ~~chambre~~ de compensation.

15612 Dernier jour de négociation
(08.09.89, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison. Aucune négociation ne devra avoir lieu durant les sept derniers jours ouvrables du mois de livraison, pour les contrats à terme dont le mois de livraison est le mois courant.

15612.1 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10, 18.12.12, 12.02.13, 00.00.00)

~~a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :~~

- ~~i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison);~~
- ~~ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable;~~
- ~~iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjudgée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);~~
- ~~iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison;~~
- ~~v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et~~
- ~~vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.~~

- b) ~~Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans échéant avant juin 2013, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :~~
- ~~i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison);~~
 - ~~ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable);~~
 - ~~iii) ont été originellement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);~~
 - ~~iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison;~~
 - ~~v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et~~
 - ~~vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.~~
- e) ~~Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans échéant en juin 2013 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :~~
- ~~i) ont un terme à courir entre 4 ans 3 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison);~~
 - ~~ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable);~~
 - ~~iii) ont été originellement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est~~

~~réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);~~

~~iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;~~

~~v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et~~

~~vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.~~

~~da) a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :~~

~~i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;~~

~~ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;~~

~~iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);~~

~~iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;~~

~~v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et~~

~~vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.~~

~~e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans échéant avant juin 2013, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :~~

- ~~i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison);~~
- ~~ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable);~~
- ~~iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);~~
- ~~iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison;~~
- ~~v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et~~
- ~~vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.~~
- ~~f) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans échéant en juin 2013 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :~~
 - ~~i) ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison);~~
 - ~~ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable);~~
 - ~~iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);~~

- ~~iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison;~~
- ~~v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et~~
- ~~vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.~~

gb) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

ch) Le montant de règlement à la livraison est de ~~12 000 \$~~ ~~(2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans)~~ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

dh) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

ej) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15615 Soumission des avis de livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 00.00.00)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la eCorporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du ~~troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans)~~ précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le ~~troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans)~~ précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15617 Jour de livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 00.00.00)

La livraison ~~en vertu~~ des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ~~de deux ans~~ doit s'effectuer ~~le troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans)~~ suivant ~~le dépôt de~~ l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. ~~La livraison~~ Elle doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 16.11.07, 01.09.10, 00.00.00)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux2 ans, ~~5 ans, 10 ans ou 30 ans~~ désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

15620 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15621 Cycle d'échéance
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15622 Unité de négociation
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15623 Devise
(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement d'un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

15624 Cotation des prix
(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15625 Unité minimale de fluctuation des prix
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15626 Limite quotidienne de variation des cours
(00.00.00)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15627 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(00.00.00)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :

- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
- ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
 - i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
 - ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

15628 Seuil de déclaration des positions **(00.00.00)**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15629 Type de contrat
(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15632 à 15637 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15630 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15631 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15632 Normes de livraison
(00.00.00)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 4 ans 3 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
- iii) ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.
- c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
 - d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15633 Procédure de livraison

(00.00.00)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15634 Soumission des avis de livraison

(00.00.00)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la Corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15635 Assignment de l'avis de livraison

(00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la Corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la Corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15636 Jour de livraison

(00.00.00)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15637 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15638 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(00.00.00)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :

- i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
- ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

15640 Valeur sous-jacente (00.00.00)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15641 Cycle d'échéance (00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15642 Unité de négociation (00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15643 Devise (00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

15644 Cotation des prix
(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15645 Unité minimale de fluctuation des prix
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15646 Limite quotidienne de variation des cours
(00.00.00)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15647 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(00.00.00)

Pour les mois d'échéance combinés

a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :

- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
- ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :

- i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
- ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme

sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

15648 Seuil de déclaration des positions

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15649 Type de contrat

(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15652 à 15657 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15650 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15651 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15652 Normes de livraison

(00.00.00)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;

iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et

vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15653 Procédure de livraison

(00.00.00)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15654 Soumission des avis de livraison

(00.00.00)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15655 Assignation de l'avis de livraison

(00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15656 Jour de livraison

(00.00.00)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15657 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15658 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(00.00.00)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS

15660 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15661 Cycle d'échéance
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15662 Unité de négociation
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15663 Devise
(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se font en dollars canadiens.

15664 Cotation des prix
(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15665 Unité minimale de fluctuation des prix
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15666 Limite quotidienne de variation des cours
(00.00.00)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15667 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(00.00.00)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :

- a) 4000 contrats; ou
- b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
 - i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
 - ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

15668 Seuil de déclaration des positions

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15669 Type de contrat
(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15672 à 15677 de la Règle Quinze ou par la corporation de compensation.

15670 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se termine à 13:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15671 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15672 Normes de livraison
(00.00.00)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et

vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15673 Procédure de livraison

(00.00.00)

a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;

b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;

c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;

d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15674 Soumission des avis de livraison

(00.00.00)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15675 Assignation de l'avis de livraison

(00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15676 Jour de livraison

(00.00.00)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15677 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15678 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(00.00.00)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avvertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations

du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

SECTION 15701—15750
CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60
(07.09.99, 06.05.11)

Sous-section 15701—15720
Dispositions spécifiques de négociation

15700 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

15701 Cycle Mois d'échéance
(07.09.99, 00.00.00)

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60. Les mois d'échéance des contrats à terme sur indice seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

15703 Unité de négociation
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 00.00.00)

L'unité de négociation pour un les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60. sera :

- i) dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 : 200 \$CAN X niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et

- ii) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 : 50 \$CAN X niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX

15704 Devise
(07.09.99, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 se font seront en dollars canadiens.

15705 Cotation des prix
(07.09.99, 06.05.11, 00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 ~~sontseront~~ affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Un point d'indice est égal à 200 \$ pour un contrat étant égal à :

- i) ~~200 \$ CAN dans le cas des contrats~~ à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60, ~~et~~
- ii) ~~50 \$ CAN dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.~~

15706 Unité minimale de fluctuation des prix
(07.09.99, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice. sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

15706.1 Type de contrat
(00.00.00)

Le règlement d'un contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.

15706.2 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15707 Limite des cours/Arrêts de négociation
(07.09.99, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit). Les limites de prix sont définies à l'article 6808 des Règles.

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

15709 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

~~— Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position brute qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme (standard et mini combinés) sur l'indice S&P/TSX 60, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

~~Sous-section 15721—15730~~ ~~Procédures de règlement~~

15721 Date de règlement finale (07.09.99, 06.05.11, 00.00.00)

La date de règlement finale ~~est sera~~ le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, ~~s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.~~ ~~si l'indice S&P/TSX 60 n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.~~

15722 Prix de règlement final (07.09.99, 06.05.11, 00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final ~~est de: sera de :~~

~~i) 200 \$CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et.~~

~~ii) 50 \$CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.~~

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

15724 Heures de négociation (00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

~~Sous-section 15731—15750~~

~~Mise en garde~~

Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60

15733 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

15734 Cycle d'échéance
(00.00.00)

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme mini sur indice S&P/TSX 60.

15735 Unité de négociation
(00.00.00)

L'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

15736 Devise
(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

15737 Cotation des prix
(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Un point d'indice est égal à 50 \$ pour un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

15738 Unité minimale de fluctuation des prix
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15739 Type de contrat
(00.00.00)

Le règlement d'un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.

15740 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15741 Limite des cours/Arrêts de négociation

(00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

15742 Limites de positions

(00.00.00)

Aucune limite de position n'est applicable aux contrats à terme standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs participants agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

15743 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15744 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15745 Date de règlement finale

(00.00.00)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

15746 Prix de règlement final

(00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final est de:

50 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation

seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

15747 Défaut de règlement

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15748 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

SECTION 15751 – 15800

Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX

(31.01.01, 04.06.15)

Sous-section 15751 – 15770

Dispositions spécifiques de négociation

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

15750 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

15751 Cycle Mois d'échéance

(31.01.01, 00.00.00)

Les mois d'échéance pour ~~Les mois d'échéance de~~ les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre. ~~indices boursiers sectoriels seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.~~

15753 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02, 00.00.00)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX. ~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

15754 Devise

(31.01.01, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement ~~des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX~~ se font en dollars canadiens.

15755 Cotation des prix

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX ~~sont indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~ seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15756 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, — L'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice, sera celle définie à l'article 6807 des Règles. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15756.1 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15757 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(31.01.01, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau. Les limites de prix sont définies à l'article 6808 de la Règle Six.

15758 Limites de position pour les contrats à terme sur l'indices aurifère mondial S&P/TSX sectoriels S&P/TSX
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 13.02.15, 04.06.15, 00.00.00)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indices aurifère mondial S&P/TSX ~~boursiers sectoriels S&P/TSX~~ pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15759 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 15.05.09, 04.06.15, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

~~Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 500 contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

15760 Règlement Type de contrat
(31.01.01, 04.06.15, 00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur l'indices aurifère mondial S&P/TSX se boursiers sectoriels sera fait en espèces. Le règlement s'effectue au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

15763 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Sous-section 15771—15780
Procédures de règlement

15771 Date de règlement finale
(31.01.01, 04.06.15, 00.00.00)

La date de règlement finale est sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant, si l'indice boursier sectoriel S&P/TSX n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

15772 Prix de règlement final
(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est sera l'unité de négociation de l'indice aurifère mondial S&P/TSX boursier sectoriel S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX boursier sectoriel S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation

seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX boursier sectoriel S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

~~Sous-section 15781—15800~~
~~Mise en garde~~

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX

15783 Valeur sous-jacente (00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.1 Cycle d'échéance (00.00.00)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15783.2 Unité de négociation (00.00.00)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.3 Devise (00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15783.4 Cotation des prix (00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15783.5 Unité minimale de fluctuation des prix (00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15783.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation

(00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15783.7 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15783.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX

(00.00.00)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15783.9 Seuil de déclaration des positions

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15783.10 Type de contrat

(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15783.13 à 15783.15 des Règles de la Bourse.

15783.11 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15783.12 Date de règlement finale

(00.00.00)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15783.13 Prix de règlement final

(00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15783.14 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15783.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou

des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION S&P/TSX

15784 Valeur sous-jacente (00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

15784.1 Cycle d'échéance (00.00.00)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15784.2 Unité de négociation (00.00.00)

L'unité de négociation est de 500\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

15784.3 Devise
(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15784.4 Cotation des prix
(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15784.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15784.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15784.7 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15784.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indices plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
(00.00.00)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15784.9 Seuil de déclaration des positions

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15784.10 Type de contrat

(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15784.13 à 15784.15 des Règles de la Bourse.

15784.11 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15784.12 Date de règlement finale

(00.00.00)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15784.13 Prix de règlement final

(00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15784.14 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15784.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

15785 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

15785.1 Cycle d'échéance

(00.00.00)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15785.2 Unité de négociation

(00.00.00)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

15785.3 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15785.4 Cotation des prix

(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15785.5 Unité minimale de fluctuation des prix

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15785.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation

(00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera

seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15785.7 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15785.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX

(00.00.00)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15785.9 Seuil de déclaration des positions

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15785.10 Type de contrat

(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15785.13 à 15785.15 des Règles de la Bourse.

15785.11 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15785.12 Date de règlement finale

(00.00.00)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15785.13 Prix de règlement final

(00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15785.14 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15785.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs

concedants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et declinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concedants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX- BANQUES (SECTEUR)

15786 Valeur sous-jacente (00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

15786.1 Cycle d'échéance (00.00.00)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15786.2 Unité de négociation (00.00.00)

L'unité de négociation est de 20\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

15786.3 Devise (00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

15786.4 Cotation des prix (00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15786.5 Unité minimale de fluctuation des prix

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15786.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation

(00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

15786.7 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15786.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur)

(00.00.00)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15786.9 Seuil de déclaration des positions

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15786.10 Type de contrat

(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation. Les

procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15786.13 à 15786.15 des Règles de la Bourse.

15786.11 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15786.12 Date de règlement finale

(00.00.00)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15786.13 Prix de règlement final

(00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15786.14 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15786.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés

boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

15787 Valeur sous-jacente (00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

15787.1 Cycle d'échéance (00.00.00)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15787.2 Unité de négociation (00.00.00)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

15787.3 Devise

(00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15787.4 Cotation des prix

(00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15787.5 Unité minimale de fluctuation des prix

(00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15787.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation

(00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15787.7 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15787.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

(00.00.00)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15787.9 Seuil de déclaration des positions

(00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15787.10 Type de contrat

(00.00.00)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15787.13 à 15787.15 des Règles de la Bourse.

15787.11 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15787.12 Date de règlement finale

(00.00.00)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15787.13 Prix de règlement final

(00.00.00)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15787.14 Défaut d'exécution

(00.00.00)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15787.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

Section 15801—15900

Dispositions spécifiques de négociation

(31.01.01)

15802 CycleMois d'échéance
(31.01.01, 00.00.00)

Les mois d'échéance pour ~~Les~~ contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants : ~~auront des échéances trimestrielles ou mensuelles, telles que prévues à l'article 6804 des Règles de la Bourse.~~

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15805 Devise
(31.01.01, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les actions internationales. ~~seront effectués dans la devise prévue à l'article 6803 des Règles.~~

15806 Cotation des prix
(31.01.01, 00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par action.

Les cours acheteurs et les cours vendeurs des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par action. ~~Les prix des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales seront affichés selon l'article 6802 des Règles.~~

15807 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ canadien par action. sera, à un minimum, en multiples de 0,01 par action selon l'article 6807 des Règles.

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix P pour les contrats à terme sur actions internationales, l'unité de fluctuation est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente. sera établie à un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige le titre sous-jacent selon l'article 6807 des Règles.

15808 Limite quotidienne de variation des cours
(31.01.01, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit). La limite quotidienne de fluctuation des prix sera telle que prévue à l'article 6807 des Règles.

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15810 Seuil de Déclaration des positions à la Bourse – Limite de position
(31.01.01, 29.04.02, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

Les participants agréés communiqueront à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, toute position brute totale excédant le nombre de contrats à terme sur actions canadiennes et internationales équivalant à 25 000 actions, étant entendu que cette obligation de faire rapport s'applique séparément à chaque contrat à terme ayant un sous-jacent différent, ou toute autre limite que déterminera la Bourse, peu importe le mois de livraison.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent. Ce dernier jour de négociation sera celui défini à l'article 6812 des Règles.

La négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante.

~~Sous-section 15821—15830~~
~~Procédures de règlement des contrats à terme sur actions canadiennes internationales~~

SECTION 15901—15930
CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

~~Sous-section 15901—15920~~
~~Dispositions spécifiques de négociation~~

15900 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente est la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

15901 CycleMois d'échéance
(14.06.02, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour ~~sont les suivants :~~ seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

Cycles trimestriels : Mars, juin, septembre, décembre.

Cycles non trimestriels : Les trois (3) mois les plus rapprochés non trimestriels.

15903 Unité de négociation
(14.06.02, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation ~~pour les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour est 5 000 000\$ de valeur nominale de la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).~~ sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

15904 Devise
(14.06.02, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se font ~~seront~~ en dollars canadiens.

15905 Cotation des prix
(14.06.02, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont affichés sous forme d'indice égal à cent (100)

points moins la moyenne mensuelle du taux « repo » à un jour pour le mois d'échéance, seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

15906 Unité minimale de fluctuation minimale des prix
(14.06.02, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité- minimale de fluctuation minimale des prix pour un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est de 0,005, ce qui représente 20,55\$ par contrat. sera celle prévue à l'article 6807 des Règles de la Bourse.

15906.1 Type de contrat
(00.00.00)

Le règlement d'un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se fait en espèces.

15906.2 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

Le dernier jour de négociation d'un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15907 Limite quotidienne de variation des cours
(14.06.02, 00.00.00)

Il n'y ~~aura~~ pas de limite quotidienne de variation des cours.

15909 Seuil~~s~~ de déclaration des positions à la Bourse
(14.06.02, 15.05.09, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position brute qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15912 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Sous-section 15921–15930
Procédures de règlement final

Section 15931–15950

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂E) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE

Sous-section 15931–15948

Dispositions spécifiques de négociation et de livraison

15932 Cycle d'échéance~~Échéances des contrats~~
(30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ~~seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse~~ sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles.

15933 Unité de négociation
(30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique est de 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). ~~sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.~~

15935 Cotation des prix
(30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont affichés en cents et dollars canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). ~~seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.~~

15936 Unité minimale de fluctuation ~~minimale~~ des prix
(30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation ~~minimale~~ des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique est de 0,01\$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). ~~sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.~~

15938 Limites de position
(30.05.08, 00.00.00)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'[article 2 de la section 1.3 de la](#) Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

Section 15951—15970

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂E) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

Sous-section 15951—15620

Dispositions spécifiques de négociation

15952 Cycle d'échéances des contrats (30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles. Les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

15953 Unité de négociation (30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces est de 100 unités

d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) - sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

15955 Cotation des prix
(30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont affichés en dollars et cents canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e), seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

15956 Unité de fluctuation minimale des prix
(30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation ~~minimale~~ des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces est au minimum 0,01\$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e), sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.

15958 Limites de position
(30.05.08, 00.00.00)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 a-section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

~~Sous-section 15963–15970~~
~~Procédures de règlement en espèces final~~

SECTION 15971–15995
CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX
(15.05.09)

~~Sous-section 15971–15985~~
~~Dispositions spécifiques de négociation~~

15970 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX.

15971 CycleMois d'échéance
(15.05.09, 00.00.00)

Les mois d'échéance des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX ~~seront~~ ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six, sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15972 Unité de négociation
(15.05.09, 00.00.00)

L'unité de négociation ~~pour les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX est~~ de 5\$ multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX, sera :
~~5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.~~

15973 Devise
(15.05.09, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement ~~des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se font~~ seront en dollars canadiens.

15974 Cotation des ~~prix~~ours
(15.05.09, 00.00.00)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX ~~sont affichés sous~~ seront affichés sous forme de points d'indice à deux décimales près.

Un point étant égal à 5 \$ ~~CAN.~~

15975 Unité minimale de fluctuation des ~~prix~~ours
(15.05.09, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, ~~L'~~l'unité minimale de fluctuation des ~~prix~~ours est de 5 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'indice, ~~sera celle définie à l'article 6807 des Règles.~~

15975.1 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15976 Limite des cours/Arrêts de négociation
(15.05.09, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit). ~~Les limites des cours sont définies à l'article 6808 des Règles.~~

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15978 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(15.05.09, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

~~Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position brute qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

15979 Type de contrat
Règlement
(15.05.09, 00.00.00)

~~Le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sera fait par règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX à la date de règlement final. -Le règlement se fait au comptant par l'entremise de la Corporation de compensation CDC.~~ Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15986 à 15990 des Règles.

15980 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

~~Sous-section 15986—15990~~
~~Procédures de règlement~~

15986 Date de règlement final
(15.05.09, 00.00.00)

La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent. ~~ou, si l'indice composé S&P/TSX n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant durant lequel il est prévu que l'indice soit publié.~~

~~Sous-section 15991—15995~~
~~Mise en garde~~

SECTION 15996.1—15997.5
CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN
(18.06.10)

~~Sous-section 15996.1—15996.10~~
~~Dispositions spécifiques de négociation~~

15996.2 Cycle Mois d'échéance
(18.06.10, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les ~~mois d'échéance des~~ contrats à terme sur le pétrole brut canadien ont des échéances mensuelles et trimestrielles, seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

15996.3 Unité de négociation
(18.06.10, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur le pétrole brut canadien est de 1000 barils U.S., sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

15996.5 Cotation des cours
(18.06.10, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sont affichés en dollars et cents U.S. par baril U.S., seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

15996.6 Unité minimale de fluctuation des cours
(18.06.10, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien est au minimum 0,01\$ U.S. par baril, sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

15996.8 Limites de position
(18.06.10, 00.00.00)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur le pétrole brut canadien désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur le pétrole brut canadien désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2a-section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15996.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.06.10, 00.00.00)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 25 contrats à terme sur le pétrole brut canadien, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15996.10 Dernier jour de négociation
(18.06.10, 00.00.00)

Le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent « l'avis d'expédition initial de la date de livraison » du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date

de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.
sera celui défini à l'article 6812 des Règles.

Sous-section 15997.1—15997.5

**Procédures de règlement pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien
avec règlement en espèces**

Section 15998.1—15999.3

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

Sous-section 15998.1—15998.9

Dispositions spécifiques de négociation

15998 Valeur sous-jacente

(00.00.00)

La valeur sous-jacente est 5 000 000\$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable.

Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.

15998.1 Mois-Cycle d'échéance
(16.02.12, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur swap indexé à un jour sont indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada. ~~les mois d'échéance des contrats à terme sur swap indexé à un jour sont ceux prévus à l'article 6804 de la Règle six de la Bourse.~~

15998.2 Unité de négociation
(16.02.12, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation ~~des contrats à terme sur swap indexé à un jour est de 5 000 000\$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel le taux fixe est échangé contre un taux variable.~~ Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance. ~~sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle six de la Bourse.~~

15998.3 Devise
(16.02.12, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur swap indexé à un jour seront se font en dollars canadiens.

15998.4 Cotation des cours
(16.02.12, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur swap indexé à un jour sont affichés seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle six de la Bourse, sous forme d'indice de 100 moins R.

R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le mois d'échéance. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j₀ », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j₀, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le i^{ème} jour de la période de calcul (si le i^{ème} jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente

15998.5 Unité minimale de fluctuation minimale des cours
(16.02.12, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation ~~minimale~~ des cours est de 0,005, ce qui représente 31,25\$ par contrat. sera celle définie à l'article 6807 de la Règle six de la Bourse.

15998.5.1 Type de contrat
(00.00.00)

Le règlement d'un contrat à terme sur swap indexé à un jour se fait en espèces.

15998.5.2 Dernier jour de négociation
(00.00.00)

Le dernier jour de négociation pour un contrat à terme sur swap indexé à un jour est le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.

15998.6 Limite quotidienne de variation des cours
(16.02.12, 00.00.00)

Il n'y ~~aura~~ pas de limite quotidienne de variation des cours.

15998.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(16.02.12, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

~~Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position brute qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats à terme sur swap indexé à un jour, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

15998.10 Heures de négociation
(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

~~Sous-section 15999.1—15999.3~~
~~Procédures de règlement final~~

SECTION 15999.4—15999.17

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS
(09.06.14)

~~Sous-section 15999.4—15999.12~~
~~Dispositions spécifiques de négociation~~

15999.4 Valeur sous-jacente
(00.00.00)

La valeur sous-jacente est l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.4.1 Cycle Mois d'échéance
(09.06.14, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les ~~des~~ contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents. ~~sont ceux~~ prévus à l'article ~~6804~~ de la Règle Six.

15999.5 Unité de négociation

(09.06.14, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation ~~des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~ est de 100\$ U.S. multiplié par le niveau du contrat à terme sur ~~l'indice FTSE Marchés émergents~~, sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

15999.6 Devise

(09.06.14, 00.00.00)

La négociation, la compensation et le règlement ~~des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se font est seront~~ en dollars américains.

15999.7 Cotation des prixours

(09.06.14, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ~~sont affichés sous forme de points d'indice exprimés à deux décimales près~~, seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

15999.8 Unité minimale de fluctuation des prixours

(09.06.14, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, ~~l'unité minimale de la~~ fluctuation ~~minimale~~ des prix est de :

0,05 point d'indice pour les positions simples;

0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les opérations en bloc. ~~ours sera celle~~ définie à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.

15999.8.1 Type de contrat

(00.00.00)

Le règlement d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains.

15999.8.2 Dernier jour de négociation

(00.00.00)

La négociation d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 :15 (HE) le troisième vendredi du mois d'échéance si l'indice sous-jacent est publié ce jour-là. Si l'indice sous-jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le jour de négociation précédent au cours duquel l'indice sous-jacent est censé être publié.

15999.9 Limite de variation des cours/Arrêts de négociation

(09.06.14, 00.00.00)

Il n'y a aucune limite de variation des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents. Les limites de prix sont définies à l'article 6808 des Règles.

15999.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(09.06.14, 00.00.00)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position brute qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15999.12.1 Heures de négociation

(00.00.00)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Sous-section 15999.13 — 15999.16 Procédures de règlement

15999.13 Date de règlement final

(09.06.14, 00.00.00)

La date de règlement final est le dernier jour de négociation, sera le dernier jour de négociation prévu à l'article 6812 de la Règle Six.

15999.14 Prix de règlement final

(09.06.14, 00.00.00)

Le prix de règlement final sera déterminé le dernier jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents par 100\$. le multiplicateur indiqué à l'article 6801 p)

Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents le dernier jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

Sous-section 15999.17 Mise en garde

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15001 - 15050
Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 10.12.15)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions canadiennes et internationales;
- l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- m) le pétrole brut canadien;
- n) l'indice FTSE Marchés émergents.
- o) swap indexé à un jour

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

15500 Valeur sous-jacente

(10.12.15)

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est de 1 000 000\$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15501 Cycle d'échéance

(22.04.88, 16.04.92, 11.03.98, 10.12.15)

a) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six premiers mois consécutifs.

b) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :

Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.

Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux (2) mois les plus près.

15503 Unité de négociation

(22.04.88, 16.04.92, 10.12.15)

a) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de un mois est de 3 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

b) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de trois mois est de 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15504 Devise

(22.04.88, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

15505 Cotation des prix

(22.04.88, 16.04.92, 10.12.15)

a) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

b) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15506 Unité de fluctuation des prix
(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :
0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour les six mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;
0,01, représentant 25 par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

15509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(22.04.88, 15.05.09, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15510 Type de contrat
(22.04.88, 14.06.02, 10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement au comptant. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15551 à 15600 de la présente Règle.

15512 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

15513 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
DEUX ANS**

15600 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est 200 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15601 Cycle d'échéance
(08.09.89, 27.07.94, 19.01.95, 03.05.04, 10.12.15)

A moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15603 Unité de négociation
(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 24.07.06, 10.12.15)

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15604 Devise
(08.09.89, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

15605 Cotation des prix
(08.09.89, 10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15606 Unité minimale de fluctuation des prix
(08.09.89, 17.11.04, 24.07.06, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100\$ de valeur nominale.

15607 Limite quotidienne de variation des cours
(08.09.89, 17.04.09, 10.12.15)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15609 Seuil de déclaration des positions
(08.09.89, 19.01.95, 03.05.04, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15610 Type de contrat
(08.09.89, 19.01.95, 10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15613 à 15618 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15612 Dernier jour de négociation
(08.09.89, 10.12.15)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15612.1 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15613 Normes de livraison
(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10, 18.12.12, 12.02.13, 10.12.15)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.

- b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- c) Le montant de règlement à la livraison est de 2 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15615 Soumission des avis de livraison

(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 10.12.15)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la Corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15617 Jour de livraison

(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 10.12.15)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 16.11.07, 01.09.10, 10.12.15)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil

d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

15620 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15621 Cycle d'échéance
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15622 Unité de négociation
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15623 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement d'un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

15624 Cotation des prix
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15625 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15626 Limite quotidienne de variation des cours
(10.12.15)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15627 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(10.12.15)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
- i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou

- ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

15628 Seuil de déclaration des positions (10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15629 Type de contrat (10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15632 à 15637 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15630 Dernier jour de négociation (10.12.15)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15631 Heures de négociation (10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15632 Normes de livraison (10.12.15)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 4 ans 3 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été originellement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15633 Procédure de livraison
(10.12.15)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15634 Soumission des avis de livraison
(10.12.15)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la Corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15635 Assignation de l'avis de livraison
(10.12.15)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la Corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la Corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15636 Jour de livraison
(10.12.15)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15637 Défaut d'exécution
(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15638 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(10.12.15)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
DIX ANS**

15640 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15641 Cycle d'échéance
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15642 Unité de négociation
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15643 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

15644 Cotation des prix
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15645 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15646 Limite quotidienne de variation des cours
(10.12.15)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15647 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(10.12.15)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou

- b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
 - i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
 - ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

15648 Seuil de déclaration des positions

(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15649 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15652 à 15657 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15650 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15651 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15652 Normes de livraison
(10.12.15)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant

de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

- b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15653 Procédure de livraison (10.12.15)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15654 Soumission des avis de livraison (10.12.15)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15655 Assignation de l'avis de livraison
(10.12.15)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15656 Jour de livraison
(10.12.15)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15657 Défaut d'exécution
(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15658 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(10.12.15)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avvertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations

du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
TRENTE ANS**

15660 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15661 Cycle d'échéance
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15662 Unité de négociation
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15663 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se font en dollars canadiens.

15664 Cotation des prix
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15665 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15666 Limite quotidienne de variation des cours
(10.12.15)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15667 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(10.12.15)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
 - i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
 - ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

15668 Seuil de déclaration des positions
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15669 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15672 à 15677 de la Règle Quinze ou par la corporation de compensation.

15670 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15671 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15672 Normes de livraison
(10.12.15)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
 - i) ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30

ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15673 Procédure de livraison

(10.12.15)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;

- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15674 Soumission des avis de livraison

(10.12.15)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15675 Assignation de l'avis de livraison

(10.12.15)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15676 Jour de livraison

(10.12.15)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15677 Défaut d'exécution

(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15678 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(10.12.15)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avvertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation

détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60

15700 Valeur sous-jacente (10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

15701 Cycle d'échéance (07.09.99, 10.12.15)

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX60.

15703 Unité de négociation (07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 10.12.15)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

15704 Devise (07.09.99, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

15705 Cotation des prix
(07.09.99, 06.05.11, 10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Un point d'indice est égal à 200 \$ pour un contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

15706 Unité minimale de fluctuation des prix
(07.09.99, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15706.1 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement d'un contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.

15706.2 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15707 Limite des cours/Arrêts de négociation
(07.09.99, 10.12.15)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

15709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15721 Date de règlement finale
(07.09.99, 06.05.11, 10.12.15)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

15722 Prix de règlement final
(07.09.99, 06.05.11, 10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final est de:

200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

15724 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60

15733 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

15734 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme mini sur indice S&P/TSX 60.

15735 Unité de négociation
(10.12.15)

L'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

15736 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

15737 Cotation des prix
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Un point d'indice est égal à 50 \$ pour un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

15738 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15739 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement d'un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.

15740 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15741 Limite des cours/Arrêts de négociation
(10.12.15)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

15742 Limites de positions
(10.12.15)

Aucune limite de position n'est applicable aux contrats à terme standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs participants agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

15743 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15744 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15745 Date de règlement finale
(10.12.15)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

15746 Prix de règlement final
(10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final est de:

50 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

15747 Défaut de règlement
(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15748 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(10.12.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables

des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

15750 Valeur sous-jacente

(10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

15751 Cycle d'échéance

(31.01.01, 10.12.15)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15753 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02, 10.12.15)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

15754 Devise

(31.01.01, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15755 Cotation des prix

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15756 Unité minimale de fluctuation des prix

(31.01.01, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15756.1 Dernier jour de négociation

(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15757 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(31.01.01, 10.12.15)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15758 Limites de position pour les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 13.02.15, 04.06.15, 10.12.15)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15759 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 15.05.09, 04.06.15, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15760 Type de contrat
(31.01.01, 04.06.15, 10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

15763 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15771 Date de règlement finale
(31.01.01, 04.06.15, 10.12.15)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15772 Prix de règlement final
(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX

15783 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.1 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15783.2 Unité de négociation
(10.12.15)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.3 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15783.4 Cotation des prix
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15783.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15783.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(10.12.15)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15783.7 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15783.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX
(10.12.15)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15783.9 Seuil de déclaration des positions
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15783.10 Type de contrat

(10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15783.13 à 15783.15 des Règles de la Bourse.

15783.11 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15783.12 Date de règlement finale

(10.12.15)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15783.13 Prix de règlement final

(10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15783.14 Défaut d'exécution

(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15783.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(10.12.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

**CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION S&P/TSX**

15784 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

15784.1 Cycle d'échéance
(10.12.15)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15784.2 Unité de négociation
(10.12.15)

L'unité de négociation est de 500\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

15784.3 Devise
(10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15784.4 Cotation des prix
(10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15784.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15784.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(10.12.15)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information

S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15784.7 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15784.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
(10.12.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15784.9 Seuil de déclaration des positions
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15784.10 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15784.13 à 15784.15 des Règles de la Bourse.

15784.11 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15784.12 Date de règlement finale
(10.12.15)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15784.13 Prix de règlement final
(10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15784.14 Défaut d'exécution
(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15784.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(10.12.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de

contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

15785 Valeur sous-jacente (10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

15785.1 Cycle d'échéance (10.12.15)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15785.2 Unité de négociation (10.12.15)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

15785.3 Devise (10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15785.4 Cotation des prix (10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15785.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15785.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(10.12.15)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15785.7 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15785.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX
(10.12.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15785.9 Seuil de déclaration des positions
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15785.10 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les

procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15785.13 à 15785.15 des Règles de la Bourse.

15785.11 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15785.12 Date de règlement finale

(10.12.15)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15785.13 Prix de règlement final

(10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15785.14 Défaut d'exécution

(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15785.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(10.12.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne

sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX- BANQUES (SECTEUR)

15786 Valeur sous-jacente (10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

15786.1 Cycle d'échéance (10.12.15)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15786.2 Unité de négociation (10.12.15)

L'unité de négociation est de 20\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

15786.3 Devise (10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

15786.4 Cotation des prix (10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15786.5 Unité minimale de fluctuation des prix (10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15786.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation (10.12.15)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur)

recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

15786.7 Dernier jour de négociation

(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15786.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur)

(10.12.15)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15786.9 Seuil de déclaration des positions

(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15786.10 Type de contrat

(10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15786.13 à 15786.15 des Règles de la Bourse.

15786.11 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15786.12 Date de règlement finale

(10.12.15)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15786.13 Prix de règlement final
(10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15786.14 Défaut d'exécution
(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15786.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(10.12.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de

contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

15787 Valeur sous-jacente (10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

15787.1 Cycle d'échéance (10.12.15)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15787.2 Unité de négociation (10.12.15)

L'unité de négociation est de 200\$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

15787.3 Devise (10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15787.4 Cotation des prix (10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15787.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15787.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(10.12.15)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15787.7 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15787.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX
(10.12.15)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15787.9 Seuil de déclaration des positions
(10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15787.10 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation.

Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15787.13 à 15787.15 des Règles de la Bourse.

15787.11 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15787.12 Date de règlement finale

(10.12.15)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15787.13 Prix de règlement final

(10.12.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15787.14 Défaut d'exécution

(10.12.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15787.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(10.12.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme

standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

15802 Cycle d'échéance (31.01.01, 10.12.15)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15805 Devise (31.01.01, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les actions internationales.

15806 Cotation des prix (31.01.01, 10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par action.

Les cours acheteurs et les cours vendeurs des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par action.

15807 Unité minimale de fluctuation des prix (31.01.01, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ canadien par action.

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente.

15808 Limite quotidienne de variation des cours
(31.01.01, 10.12.15)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15810 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 29.04.02, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 10.12.15)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

La négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante.

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

15900 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

15901 Cycle d'échéance
(14.06.02, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont les suivants :

Cycles trimestriels : Mars, juin, septembre, décembre.

Cycles non trimestriels : Les trois (3) mois les plus rapprochés non trimestriels.

15903 Unité de négociation
(14.06.02, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est 5 000 000\$ de valeur nominale de la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

15904 Devise
(14.06.02, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se font en dollars canadiens.

15905 Cotation des prix
(14.06.02, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont affichés sous forme d'indice égal à cent (100) points moins la moyenne mensuelle du taux « repo » à un jour pour le mois d'échéance.

15906 Unité minimale de fluctuation des prix
(14.06.02, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est de 0,005, ce qui représente 20,55\$ par contrat.

15906.1 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement d'un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se fait en espèces.

15906.2 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation d'un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15907 Limite quotidienne de variation des cours
(14.06.02, 10.12.15)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15909 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(14.06.02, 15.05.09, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15912 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE
(CO₂E) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

15932 Cycle d'échéance
(30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles.

15933 Unité de négociation
(30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique est de 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15935 Cotation des prix
(30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont affichés en cents et dollars canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15936 Unité minimale de fluctuation des prix
(30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique est de 0,01\$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15938 Limites de position
(30.05.08, 10.12.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂E) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

15952 Cycle d'échéances (30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles.

15953 Unité de négociation (30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15955 Cotation des prix
(30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont affichés en dollars et cents canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15956 Unité de fluctuation minimale des prix
(30.05.08, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces est au minimum 0,01\$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15958 Limites de position
(30.05.08, 10.12.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

15970 Valeur sous-jacente (10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX.

15971 Cycle d'échéance (15.05.09, 10.12.15)

Les mois d'échéance des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15972 Unité de négociation (15.05.09, 10.12.15)

L'unité de négociation est de 5\$ multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

15973 Devise (15.05.09, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15974 Cotation des prix (15.05.09, 10.12.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux décimales près.

Un point étant égal à 5 \$.

15975 Unité minimale de fluctuation des prix (15.05.09, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'indice

15975.1 Dernier jour de négociation (10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15976 Limite des cours/Arrêts de négociation (15.05.09, 10.12.15)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15978 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(15.05.09, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15979 Type de contrat
(15.05.09, 10.12.15)

Le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX à la date de règlement final. Le règlement se fait au comptant par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15986 à 15990 des Règles.

15980 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15986 Date de règlement final
(15.05.09, 10.12.15)

La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

15996.2 Cycle d'échéance
(18.06.10, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les contrats à terme sur le pétrole brut canadien ont des échéances mensuelles et trimestrielles.

15996.3 Unité de négociation
(18.06.10, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur le pétrole brut canadien est de 1000 barils U.S.

15996.5 Cotation des cours
(18.06.10, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sont affichés en dollars et cents U.S. par baril U.S.

15996.6 Unité minimale de fluctuation des cours
(18.06.10, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien est au minimum 0,01\$ U.S. par baril.

15996.8 Limites de position
(18.06.10, 10.12.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur le pétrole brut canadien désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur le pétrole brut canadien désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15996.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.06.10, 10.12.15)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 25 contrats à terme sur le pétrole brut canadien, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15996.10 Dernier jour de négociation

(18.06.10, 10.12.15)

Le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent « l'avis d'expédition initial de la date de livraison » du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

15998 Valeur sous-jacente

(10.12.15)

La valeur sous-jacente est 5 000 000\$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable.

Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.

15998.1 Cycle d'échéance

(16.02.12, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur swap indexé à un jour sont indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada.

15998.2 Unité de négociation

(16.02.12, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 000 000\$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel le taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.

15998.3 Devise

(16.02.12, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur swap indexé à un jour se font en dollars canadiens.

15998.4 Cotation des cours
(16.02.12, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur swap indexé à un jour sont affichés sous forme d'indice de 100 moins R.

R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le mois d'échéance. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le $i^{\text{ème}}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\text{ème}}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente

15998.5 Unité minimale de fluctuation des cours
(16.02.12, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours est de 0,005, ce qui représente 31,25\$ par contrat.

15998.5.1 Type de contrat
(10.12.15)

Le règlement d'un contrat à terme sur swap indexé à un jour se fait en espèces.

15998.5.2 Dernier jour de négociation
(10.12.15)

Le dernier jour de négociation pour un contrat à terme sur swap indexé à un jour est le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.

15998.6 Limite quotidienne de variation des cours
(16.02.12, 10.12.15)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15998.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(16.02.12, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15998.10 Heures de négociation
(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

15999.4 Valeur sous-jacente
(10.12.15)

La valeur sous-jacente est l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.4.1 Cycle d'échéance
(09.06.14, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.5 Unité de négociation
(09.06.14, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100\$ U.S. multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.6 Devise
(09.06.14, 10.12.15)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

15999.7 Cotation des prix
(09.06.14, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'indice exprimés à deux décimales près.

15999.8 Unité minimale de fluctuation des prix

(09.06.14, 10.12.15)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :
0,05 point d'indice pour les positions simples;
0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les opérations en bloc.

15999.8.1 Type de contrat

(10.12.15)

Le règlement d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains.

15999.8.2 Dernier jour de négociation

(10.12.15)

La négociation d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 :15 (HE) le troisième vendredi du mois d'échéance si l'indice sous-jacent est publié ce jour-là. Si l'indice sous-jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le jour de négociation précédent au cours duquel l'indice sous-jacent est censé être publié.

15999.9 Limite de variation des cours/Arrêts de négociation

(09.06.14, 10.12.15)

Il n'y a aucune limite de variation des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(09.06.14, 10.12.15)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15999.12.1 Heures de négociation

(10.12.15)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15999.13 Date de règlement final

(09.06.14, 10.12.15)

La date de règlement final est le dernier jour de négociation.

15999.14 Prix de règlement final

(09.06.14, 10.12.15)

Le prix de règlement final sera déterminé le dernier jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents par 100\$.

Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents le dernier jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.